

# CONTOURNEMENT DE LANGOGNE

## MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU<sub>i</sub> DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-ALLIER

---

Projet de contournement de Langogne, mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Allier, en application des articles L153-13, L153-14 et L153-54 à 59 du Code de l'urbanisme.

## Table des matières

Partie I : Consistance du projet sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Allier.....	3
Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité.....	8
1. Le règlement.....	8
2. Le plan de zonage, prescriptions et annexes.....	11
a) Compatibilité avec le plan de zonage :.....	11
b) Compatibilité avec les prescriptions et servitudes :.....	11
3. Autres documents :.....	16
a) Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :.....	16
b) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation(OAP) :.....	16
c) Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) :.....	16
4. Pièces graphiques après mise en compatibilité.....	17

## Partie I : Consistance du projet sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Allier

Le présent document vise à exposer les modifications rendues nécessaires par la réalisation du contournement de Langogne sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunales (PLUi) de la communauté de communes du Haut-Allier (CCHA).

Le PLUi de la communauté de communes du Haut-Allier couvre à ce jour 10 communes : Auroux, Bel Air Val d'Ance, Chastanier, Cheylard l'Evêque, Langogne, Luc, Naussac-Fontanes, Rocles, Saint Bonnet Laval et Saint-Flour-de-Mercoire.

Seules les communes de Langogne et de Saint-Flour-de-Mercoire sont comprises dans l'aire d'étude du projet de contournement de Langogne.

Le PLUi a été approuvé le 20 février 2014, une première modification simplifiée a été approuvée le 26 février 2016.

Un périmètre d'étude est reporté sur les plans de zonages pour la réalisation du contournement de Langogne.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Lozère a sollicité, par courrier en date du 24 octobre 2023 l'avis du Président de la CCHA.

Par délibération du 30 novembre 2023, le conseil communautaire de la CCHA, en application de l'article L.153.14 du Code de l'urbanisme, a donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi du Haut-Allier avec le projet intégrant les aménagements modifiés à la suite de l'enquête publique.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Le tableau suivant liste les éléments interceptés (voies routières ou hydrauliques) par la bande soumise à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Langogne et indique comment ce projet rétablit chaque fonctionnalité :

Commune	Voie rétablie	N° Ouvrage	Nature du rétablissement
Saint-Flour-de-Mercoire	RN88 déviée	Giratoire de Saint-Flour	Carrefour giratoire
	RD71		
	Chemin dans parcelles privées	PI01	Boviduc
	Chemin dans parcelles privées	PI02	Boviduc
	Passage agricole/Talweg	OH1	Passage agricole

Commune	Voie rétablie	N° Ouvrage	Nature du rétablissement
Langogne	Ruisseau Ravin des chèvres	OH2	Ouvrage hydraulique
	La Langouyrou	OANC1	Viaduc du Langouyrou
	Ruisseau Monteil	OH4	Ouvrage hydraulique
	Talweg	OH6	Ouvrage hydraulique
	Talweg	OH6bis	Ouvrage hydraulique
	Route des Choisinets	Giratoire 2	Carrefour giratoire
	Route de Brugeyrolles		
	Chemin dans parcelles privées	PI08	Boviduc
	Talweg	OH7	Ouvrage hydraulique
	Talweg	OH9	Ouvrage hydraulique
	RD906	Giratoire 3	Carrefour giratoire
Langogne/Lespéron	l'Allier	OANC2	Viaduc de l'Allier
Lespéron	Voie communale n°8	PS10	Passage supérieur
	Talweg	OH11	Ouvrage hydraulique
	RD392	PS12	Passage supérieur
	Talweg	OH13	Ouvrage hydraulique
	Ruisseau Malevielle et Chemin de Malesvielles	OH14 + PI	Passage inférieur
Langogne	Ruisseau de la Genetouze et Chemin de Germanes	OH15 + PI	Passage inférieur

Commune	Voie rétablie	N° Ouvrage	Nature du rétablissement
	Talweg	OH16	Ouvrage hydraulique
	Talweg	OH16bis	Ouvrage hydraulique
	Talweg	OH17	Ouvrage hydraulique
	Chemin de Nirgoult	PI18	Passage inférieur
	Talweg	OH19	Ouvrage hydraulique
	Talweg	OH19bis	Ouvrage hydraulique
	RN88 déviée	Giratoire 4	Passage inférieur
	Route zone industrielle		Carrefour giratoire

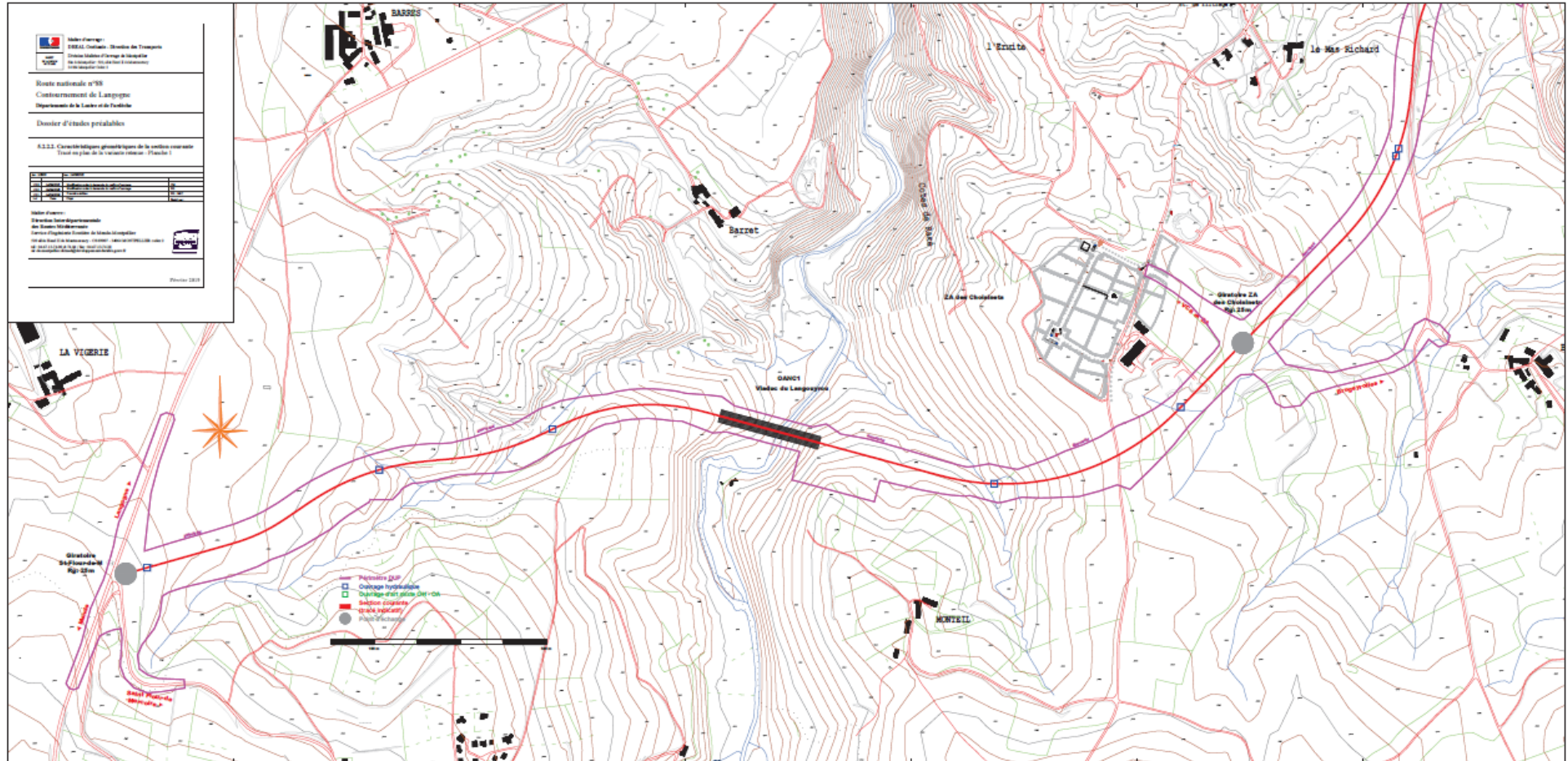
PI = passage inférieur, PS = passage supérieur, OH = ouvrage hydraulique

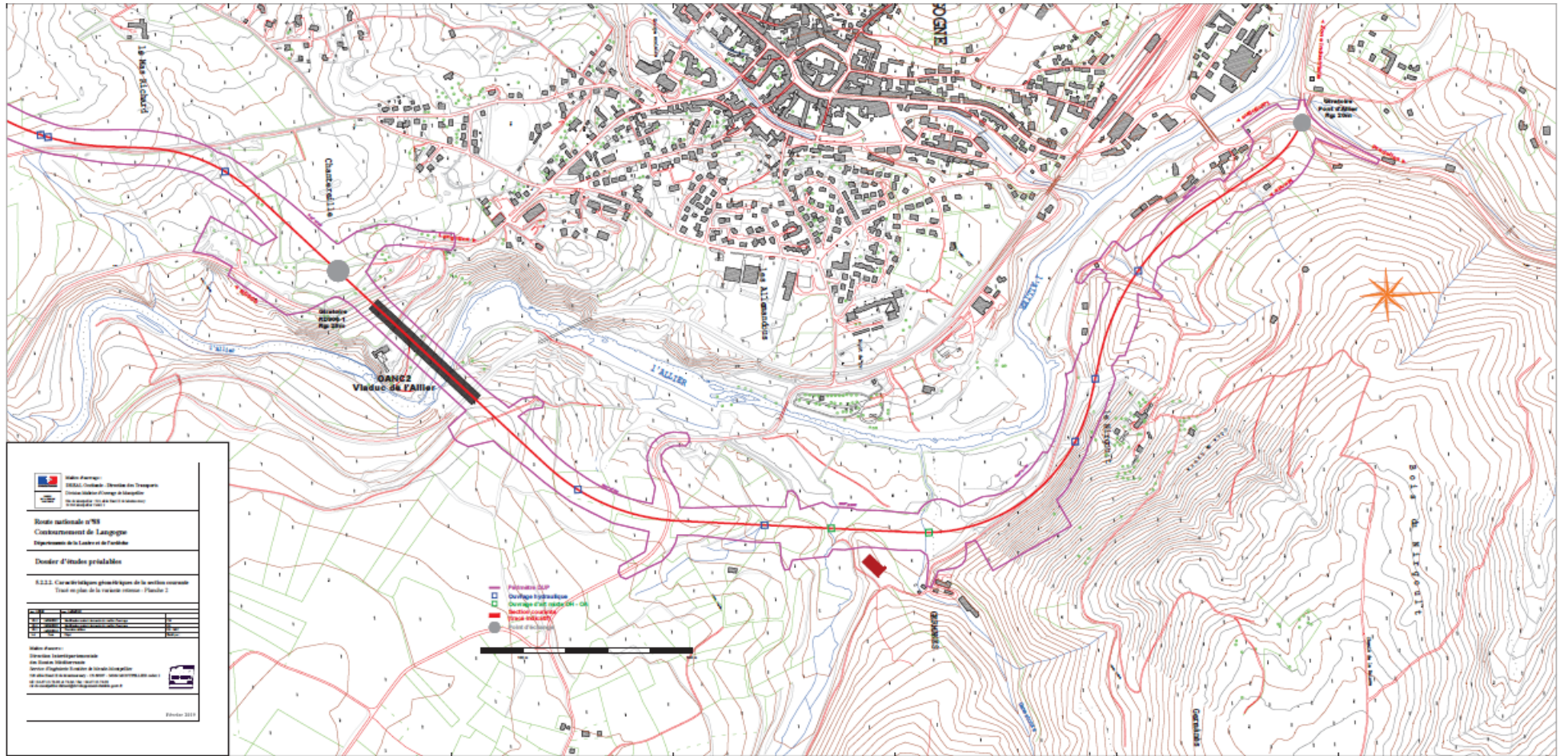
Ainsi, l'ensemble des voies de communication est rétabli

Les cours d'eau interceptés sont rétablis par des ouvrages hydrauliques.

La bande soumise à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernée par la communauté de communes du Haut-Allier est présentée sur la page suivante.

# Contournement de Langogne : Plan général des travaux





## Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

---

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité et pour l'emplacement réservé à créer correspond à la bande soumise à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Celle-ci s'étend selon les secteurs entre 15 et 30 mètres au-delà des emprises strictes du projet. Cette surface supplémentaire est retenue pour permettre une marge de manœuvre lors des ajustements éventuels du projet qui seront réalisés lors des études postérieures à la DUP.

Les zones du PLUi impactées par la mise en conformité sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Allier sont les zones suivantes :

- Nh
- Nn
- Nd
- AN
- Ub1
- AUox
- AUx1

### 1. Le règlement

La compatibilité avec les règlements consiste à vérifier si les règlements sont incompatibles avec le projet. Le cas échéant le règlement est modifié en ajoutant un ou plusieurs alinéas pour affranchir le projet des contraintes imposées par le règlement.

- Zones N (Nh, Nn et Nd)

La zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal correspond aux secteurs naturels et forestiers du territoire, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.



L'article A2 du règlement de la zone N indique que :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectifs, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique avérée et qu'elle participe d'une intégration harmonieuse et adaptée à l'environnement ; ne sont autorisés dans la zone que les occupations du sol mentionnés dans l'article A2.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des aménagements, installations et constructions autorisées.
- Or l'article A2 n'autorise pas les constructions et installations d'infrastructures routières.

Le projet est une infrastructure publique, il est donc compatible avec le règlement du zonage N. Aucune mise en compatibilité de la zone N n'est nécessaire.

- Zones An

La zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal correspond aux terres agricoles de la CCHA. Il s'agit de secteurs, équipés ou on, dédiés à l'agriculture, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles.

Le secteur An correspond aux terres présentant un intérêt agronomique spécifique, où les constructions sont interdites hormis, sous strictes conditions, les abris pour animaux ou les infrastructures de déplacements et de réseaux d'énergie, publics ou d'intérêt collectif.

L'article A1 du règlement de la zone An précise les occupations et utilisations du sol interdites :

- Les constructions et installations autres que celles mentionnées à l'article A2
- Dans les zones humides tout dépôt, comblement, drainage, aménagement, affouillement ou construction, pouvant détruire les milieux présents, hors ceux nécessaires aux infrastructures viaires d'intérêt général sous réserve de mise en œuvre de mesures de compensation

L'article A2 du règlement de la zone An indique que peuvent être autorisées et sous réserve de préserver le caractère agricole de la zone :

- Les constructions et installations nécessaires aux infrastructures publiques ou d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique avérée et qu'elle participe d'une intégration harmonieuse et adaptée à l'environnement.

Le projet est une infrastructure viaire d'intérêt collectif ou général. Il est donc compatible avec le règlement du zonage N.

Aucune mise en compatibilité de la zone An n'est nécessaire.

- Zones Ub1

La zone Ub du Plan Local d'Urbanisme intercommunal correspond principalement aux extensions résidentielles des bourgs et hameaux.

Parmi ces zones le secteur Ub1 correspond à la zone Ub du bourg centre de Langogne.

Le projet est une infrastructure viaire d'intérêt collectif ou général. Ce type de projet n'est pas cité dans les interdictions de zonage. Ainsi, il est par défaut autorisé. Il est compatible avec le règlement de zonage Ub1.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

- Zones AUox

La zone AUo du PLUi est une zone à urbaniser « bloquée ».

Les réseaux n'existent pas à proximité immédiate en quantité suffisante pour desservir la zone. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du PLUi.

Le secteur AUox est dédié aux activités artisanales et industrielles situées en continuité de la zone AUx des Choisinets.

Le projet est une infrastructure viaire d'intérêt collectif ou général. Le projet est une nouvelle installation, incluse dans les installations interdites.

Le projet n'est donc pas compatible avec le zonage AUox du PLUi du Haut-Allier.

**À ce titre, le règlement de la zone AUox doit être modifié afin de permettre le projet.**

### **Mise en compatibilité de la zone AUox**

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont mentionnées en rouge. Elles concernent l'article AUo 2 du règlement du PLUi (page 88).

Article AUo 2 : Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Peuvent être admises :

- En AUohn : les installations et constructions légères nécessaires au fonctionnement du camping ;
- En AUoz : les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des activités touristiques existantes sans changement de destination ;
- En AUox : les constructions, installations techniques, travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation routière RN88 contournant Langogne ainsi que les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à ce projet.

- Zones AUx1

La zone AUx du PLUi correspond aux secteurs à urbaniser dédiés aux activités artisanales et industrielles, à Langogne (AUx1) et Auroux (AUx2). Les réseaux n'existent pas à proximité immédiate et en quantité suffisante pour desservir la zone, mais les travaux sont prévus par la collectivité.

La zone AUx1 située aux Choisinets à proximité de la future déviation de la RN88 sera urbanisée lors de la réalisation d'opération(s) d'aménagement d'ensemble compatible(s) avec l'Orientation d'Aménagement e de Programmation établie sur le secteur.

Le projet est une infrastructure viaire d'intérêt collectif ou général. Ce type de projet n'est pas cité dans les interdictions de zonage. Ainsi, il est par défaut autorisé.

Le projet est compatible avec le règlement de zonage AUx1. Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

Bien que l'article L111-6 du Code de l'urbanisme introduit un principe général qui s'applique de fait au document d'urbanisme, afin de prendre en compte la demande de la commission d'enquête, la phrase suivante sera ajoutée à la fin de l'article 3 du titre I du règlement du PLUi (page 12) : « *En complément, il est rappelé que toute construction en dehors des espaces urbanisés sera interdite de part et d'autre de l'axe du futur contournement de Langogne selon les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme.* »

## 2. Le plan de zonage, prescriptions et annexes

### a) Compatibilité avec le plan de zonage :

Le fuseau d'étude intégré dans le PLUi ne correspond pas à un emplacement réservé.

Une modification doit être apportée aux plans de zonages pour faire figurer un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat. Cette emplacement réservé correspond aux emprises nécessaires au projet de contournement de Langogne et il sera reporté sur les plans de zonages du PLUi du Haut-Allier sous **le numéro 37 pour la commune de Langogne et sous le numéro 05 pour la commune de Saint-Flour de Mercoire.**

**Les plans de zonages du PLUi Haut-Allier doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité pour y reporter le nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'État correspondant aux emprises du projet de Contournement de Langogne.**

### b) Compatibilité avec les prescriptions et servitudes :

- Haies à protéger :

Les haies protégées suivantes se situent sur l'emprise du futur tracé de la RN88 :

- Au niveau du giratoire du Pont d'Allier (à l'ouest et au Nord du giratoire)
- Au niveau des abords de l'Allier aux deux passages entre la commune de Langogne et la commune de Lespéron (au niveau des traversées du cours d'eau de la Génestouze et de l'Allier)

- Au niveau de la traversée du Langouyroux

Le règlement du zonage précise :

- Les éléments de paysage identifiés par le PLUi (boisements, parcs arborés, arbres d'alignements, haies,...) et localisés sur le document graphique sont protégés pour leur qualité paysagère ou écologique. Ils sont à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur, tout projet devra tenir compte de leur rôle dans la structuration paysagère à l'échelle de la commune.
- Tous travaux de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à la pérennité de ces arbres et espaces arborés sont interdits à moins de moyennner une restitution compensatoire.
- Les surfaces vertes ou boisées concernées devront être conservées sur au moins 80 % de leur surface.

Les haies impactées par le projet seront soit réaménagées soit compensées par la création de nouvelles : le projet est donc compatible avec le PLUi.

- Zones humides :

Le projet recoupe plusieurs zones humides inscrites au PLUi.

Le règlement du zonage précise que dans les zones humides : tout dépôt, comblement, drainage, aménagement, affouillement ou construction pouvant détruire les milieux présents sont interdits, hors ceux nécessaires aux infrastructures viaires d'intérêt général sous réserve de mise en œuvre de mesures de compensation.

Le projet est une infrastructure viaire d'intérêt général.

Il prévoit des mesures de compensation pour toutes zones humides interceptées par le projet. Les mesures de compensation zones humides seront définies et détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale.

Aucune mise en comptabilité n'est nécessaire.

- Espaces boisés classés :

Le projet ne traverse aucun espace boisé classé.

- Emplacements réservés :

Le tracé retenu du contournement de la RN88 traverse 3 emplacements réservés :

- Il recouvre par endroits l'emplacement ER25 « Le Mas Richard »
- Il se connecte à l'emplacement ER14 « Le Mas Richard »
- Il se connecte à l'emplacement ER19 « Le Mas Richard »

Le projet de contournement est compatible avec les emplacements réservés qu'il traverse.

Toutefois, la liste et la cartographie des emplacements réservés devront faire l'objet d'une mise en comptabilité pour ajouter l'emplacement réservé relatif au projet :

Un nouvel emplacement réservé de la commune de Langogne doit être ajouté relatif au contournement de Langogne au bénéfice de l'État d'une superficie de 660 659 m<sup>2</sup>.

La liste des emplacements réservés de la commune de Langogne mise à jour :

N°	Libellé	Nom	Superficie	Bénéficiaire
1	Langogne : Aménagement du carrefour des Tuileries	ER01	586	Département
2	Langogne : Élargissement de la RD26 entre PK 0 et PK 0.5	ER02	1 822	Département
3	Langogne : Élargissement de la voie communale N°6 (de la Valette) des abattoirs au pont SNCF	ER03	9 531	Commune
4	Langogne : Aménagement d'une voie au nord du cimetière	ER04	836	Commune
5	Langogne : Aménagement du carrefour rue Pierre Grasset / avenue Jean Jaurès	ER05	69	Commune
6	Élargissement de la voie communale N°26	ER06	2 239	Commune
7	Élargissement de la rue Henri Guignon	ER07	461	Commune
8	Élargissement de la voie communale N°2 jusqu'à la RD 26	ER08	7 673	Commune
9	Langogne : Aménagement du carrefour rue Pierre Grasset / rue du Boulodrome	ER09	35	Commune
10	Langogne : Aménagement du carrefour quai du Langouyrou / Bel air	ER10	35	Commune
11	Langogne : Création d'un accotement et fossé en bordure de la RD 26 (largeur 1,5m)	ER11	127	Département
12	La Croix du Chapel : Aménagement du carrefour Jean Jaures - avenue Jean Moulin / rue Croix de Chapel	ER12	648	Commune

N°	Libellé	Nom	Superficie	Bénéficiaire
13	La Croix du Chapel : Élargissement du chemin des Quatre vents	ER13	635	Commune
14	Le Mas Richard : Voie de desserte zone d'activites : à retracer desserte interne (PAE)	ER14	1 569	Commune
15	Les Lombards : Élargissement de la rue de Beauregard	ER15	883	Commune
16	Les Lombards : Aménagement du carrefour Rue de Beauregard / Allée des Lilas	ER16	43	Commune
17	Langogne : Aménagement de voie et élargissement du pont	ER17	142	Commune
18	Langogne : Aménagement rue Marthe Dupeyron/ rue du Pontet	ER18	512	Commune
19	Le Mas Richard : Élargissement de la route des Choisinets	ER19	16 336	Commune
20	Langogne : Aménagement des quais du Langouyrou	ER20	30	Commune
21	La Tuilerie : Création d'un cheminement piétonnier	ER21	371	Commune
22	Langogne : Aménagement carrefour Chemin du Pradou (cône de visibilité)	ER22	716	Commune
23	La Tuilerie : Élargissement rue des Tuileries	ER23	1 052	Commune
24	Élargissement de la voie route de Brugeyrolles et aménagement du carrefour avec la route des Choisinets	ER24	871	Commune
25	Le Mas Richard : Création d'une voie d'accès à la zone d'activités des Choisinets et raccordements à la RD 906, 9 et route Brugeyrolles	ER25	18 783	Commune
26	La Croix du Chapel : Création d'un accès (voie) pour l'aménagement d'une zone commerciale et artisanale	ER26	1 046	Commune
27	Langogne : Élargissement du chemin du Val d'Allier	ER27	1 297	Commune
28	Langogne : Création d'une voie entre le chemin du Val d'allier et le chemin des Quatre vents	ER28	1 591	Commune
29	Langogne : Création d'une voie entre le chemin du Val d'allier et la gendarmerie	ER29	1 275	Commune
30	Les Violettes : Aménagement du carrefour des Tuileries	ER 30	2 488	Département
31	Création d'une aire de retournement	ER31	394	Commune
32	Élargissement du chemin des Gachassous	ER32	1 323	Commune

N°	Libellé	Nom	Superficie	Bénéficiaire
33	La Tuilerie : Création d'un cheminement piétonnier (2m de large) pour rétablissement de continuité	ER33	288	Commune
34	Création de voirie (largeur 4m) pour rétablissement de continuité	ER34	88	Commune
35	Aménagement d'un tourne à gauche au croisement de la RD 26 et de la route d'entrée dans la zone d'équipements publics de Langogne-Naussac.	ER35	2 475	Département
36	La Croix du Chapel : Aménagement du carrefour Avenue Jean Moulin / Chemin Quatre Vents (rond-point)	ER36	155	Commune
37	Contournement de Langogne	ER37	660 659	État

De même, un nouvel emplacement réservé doit être inscrit pour la commune de Saint-Flour de Mercoire, relatif au contournement de Langogne au bénéfice de l'État d'une superficie de 10 630 m<sup>2</sup>.

N°	Libellé	Nom	Superficie	Bénéficiaire
1	Saint-Flour-de-Mercoire : Création d'un parc de stationnement.	ER01	771	Commune
2	Saint-Flour-de-Mercoire : Aménagement du carrefour de la voie communale n°2 et du chemin d'entrée Ouest du bourg	ER02	20	Commune
3	Saint-Flour-de-Mercoire : Élargissement du chemin d'entrée Ouest du bourg	ER03	225	Commune
4	Saint-Flour-de-Mercoire : Élargissement de la voie communale n°2	ER04	142	Commune
5	Contournement de Langogne	ER05	10 630	État

### 3. Autres documents :

a) Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

D'après les objectifs assignés au projet de contournement de Langogne, et avec les mesures ERC définies en faveur de la préservation du milieu naturel, le projet est compatible avec les orientations du PADD.

**Cependant la représentation du contournement sur la carte de synthèse du PADD du territoire du Haut-Allier doit être actualisée pour prendre en compte les évolutions du tracé du projet de contournement de Langogne.**

b) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation(OAP) :

La réalisation du projet de contournement de Langogne ne remet pas en cause la réalisation des OAP.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire pour les OAP.

c) Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) :

Le DAC ne concerne pas directement le projet. Ce document étant lié directement au règlement de zonage on se référera alors au règlement.

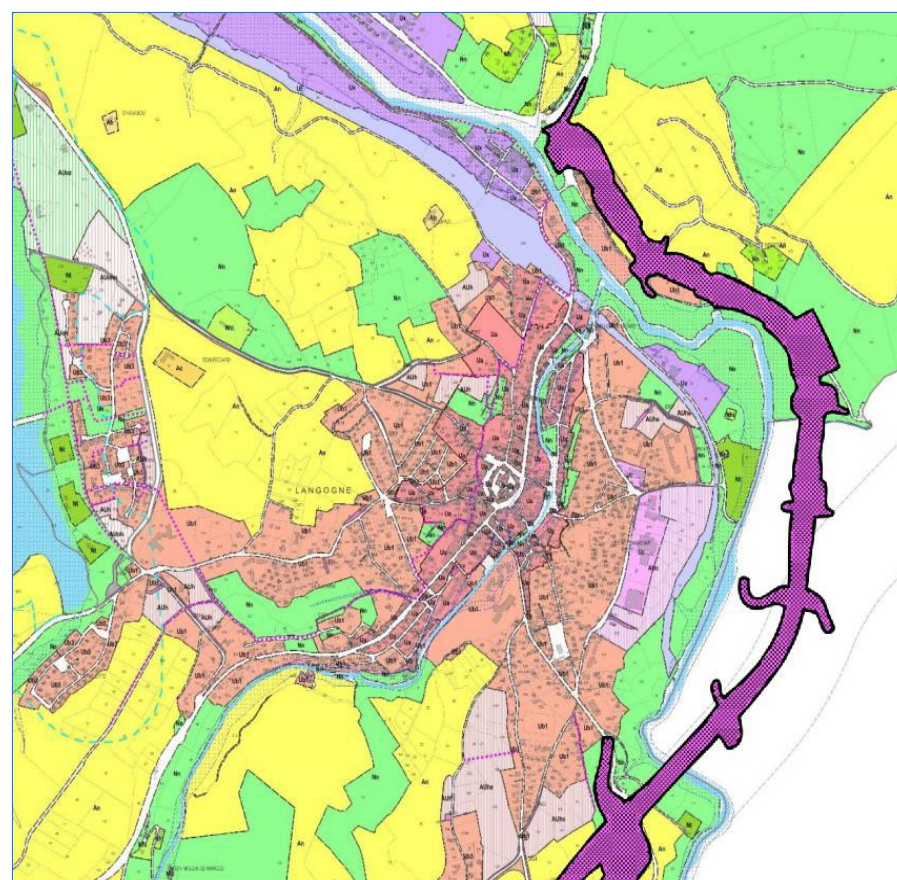
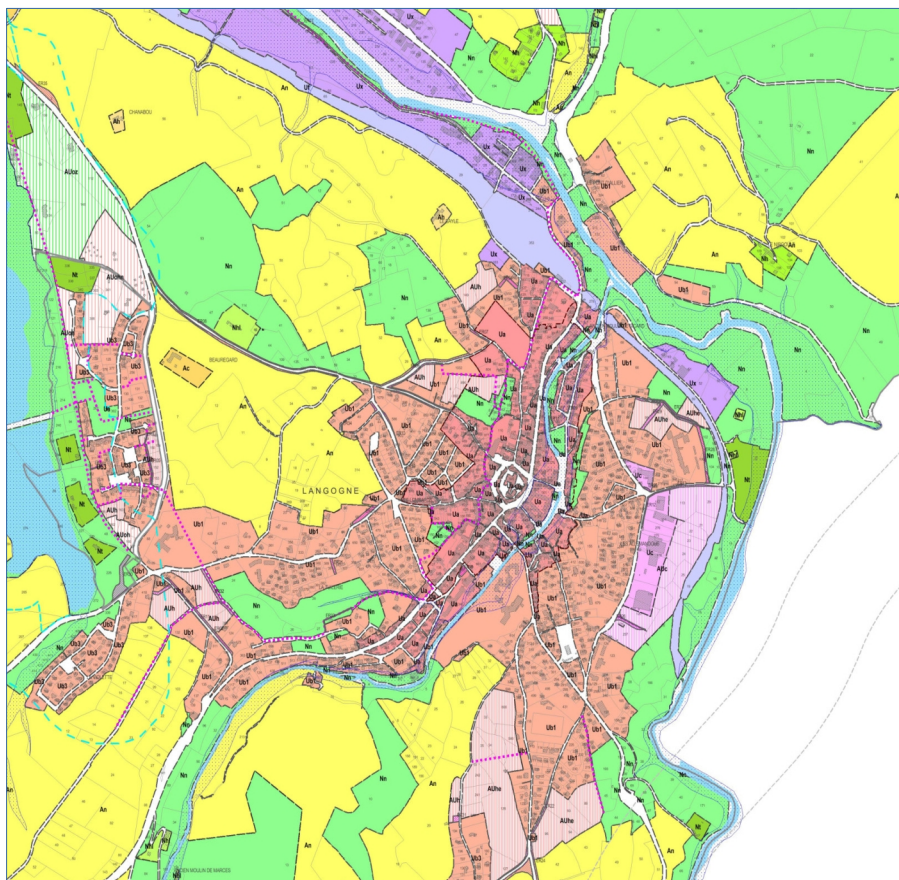


#### 4. Pièces graphiques après mise en compatibilité

### Plan de zonage du PLUi du Haut-Allier Langogne Nord

Avant mise en compatibilité

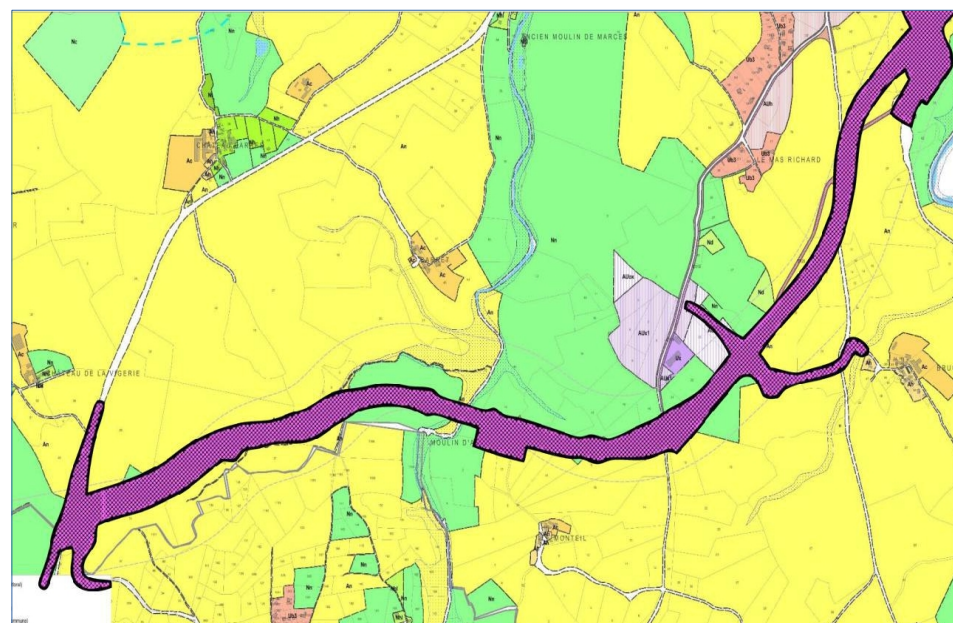
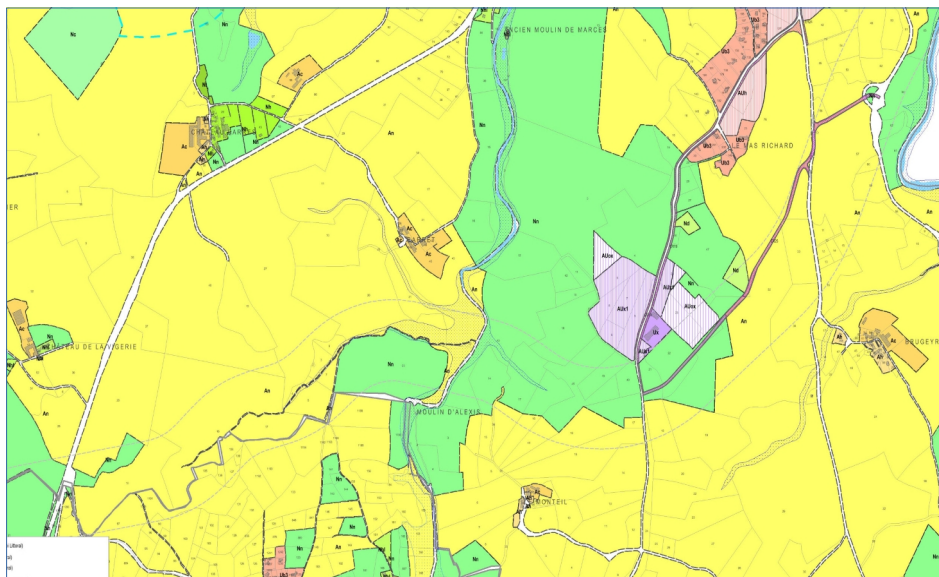
Plan après mise en compatibilité



## Plan de zonage du PLUi du Haut-Allier Langogne Sud

Avant mise en comptabilité

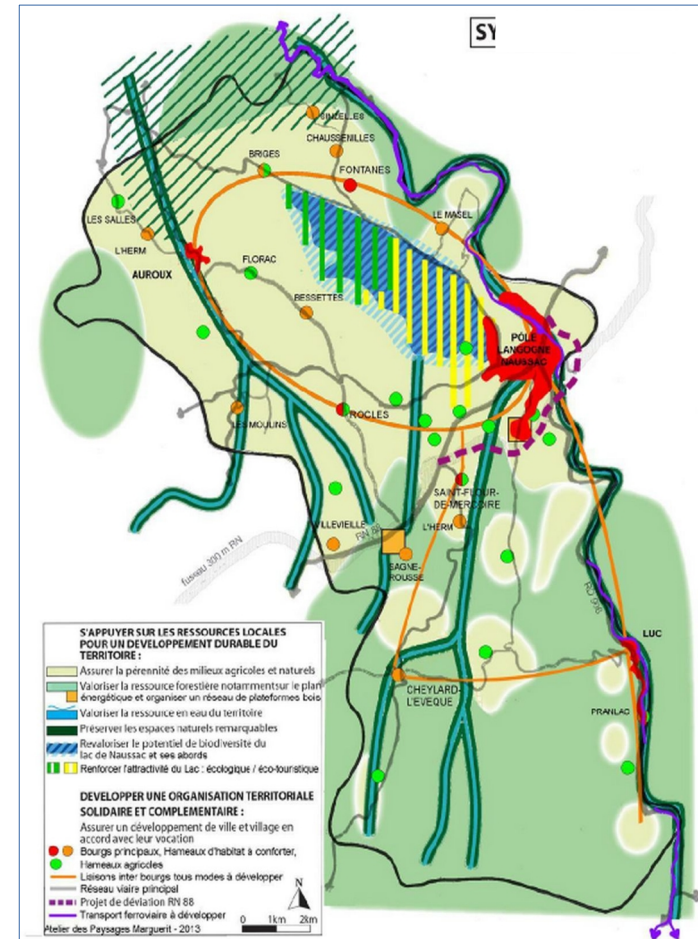
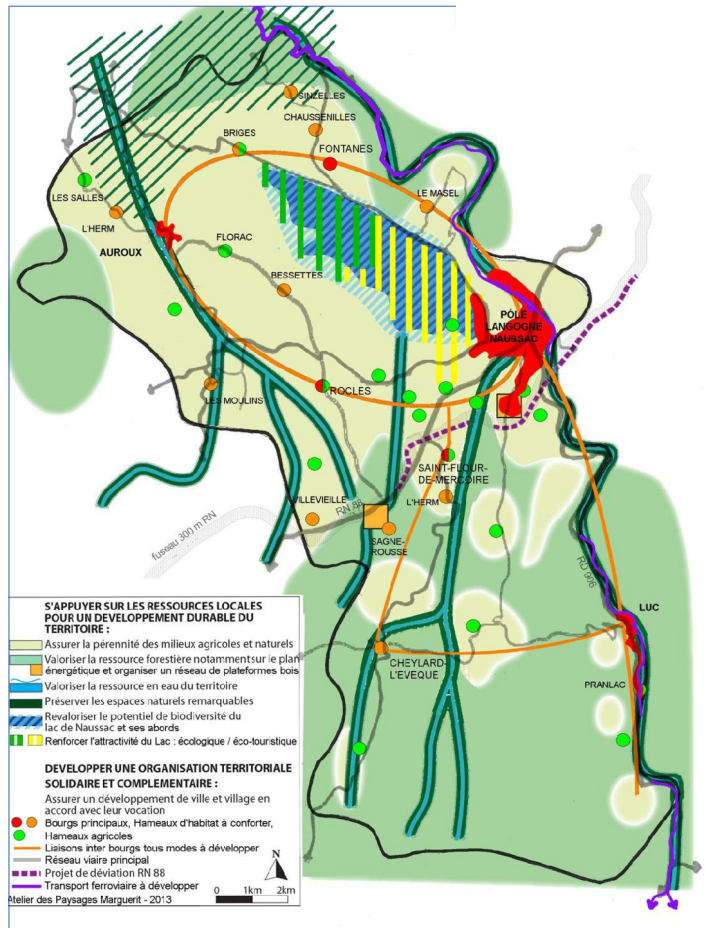
Plan après la mise en compatibilité



# Plan d'Aménagement et de Développement Durable du territoire du Haut-Allier

Avant mise en comptabilité

Plan après mise en compatibilité



VU et annexé à l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/BCPPAT-2024-085-017 du 25 mars 2024